

Ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1^{er} avril)

L'essentiel

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 contient une **quarantaine d'habilitations** à légiférer par ordonnances.

La grande majorité de ses ordonnances sont prévues par l'article 11 qui concerne de nombreux domaines, en particulier économique. Ces habilitations valent pour faire « face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ».

Au total :

- **25 ordonnances** ont été prises par le Conseil des ministres du 25 mars 2020 (chiffre « historique » depuis 1958)
- **5 ordonnances** par le Conseil des ministres du 27 mars

7 ordonnances supplémentaires ont été prises en Conseil des ministres du 1^{er} avril. Les ordonnances sont regroupées comme suit :

- **Travail** (5) : prime exceptionnelle / médecine du travail / formation professionnelle / audience syndicale et conseillers prud'hommes / IRP
- **Collectivités territoriales** (1) : continuité du fonctionnement et délibérations
- **Intérieur** (1) : report du 2nd tour des élections municipales

→ *En séance, notre Groupe a approuvé les ordonnances prévues, qui donnent la latitude pour légiférer rapidement dans de nombreux domaines pour lesquels il faut assurer la continuité de la vie quotidienne, afin de protéger le travail des salariés et d'empêcher que des entreprises ne fassent faillite. Cependant les marges de manœuvre données ne doivent pas empêcher le contrôle démocratique de s'exercer grâce à la représentation nationale. Non seulement l'état d'urgence doit faire l'objet de ce contrôle parlementaire, mais les nombreuses ordonnances doivent aussi, autant que possible, être soumises à la consultation des parlementaires. Les mesures prises par ordonnance devront prendre fin à la fin de l'épidémie.*

I. Calendrier

- Dimanche 22 mars : adoption de la loi d'urgence
- Lundi 23 mars : promulgation de la loi
- Mercredi 25 mars : présentation en Conseil des ministres de 25 ordonnances
- Vendredi 27 mars : présentation en Conseil des ministres de 5 ordonnances supplémentaires
- Mercredi 1^{er} avril : présentation en Conseil des ministres de 1^{er} avril de 7 ordonnances supplémentaires
- date de ratification non prévue

II. Travail (5 ordonnances)

<p>n° 2020-385 1^{er} avril 2020</p> <p>Ministère du Travail / Santé et solidarités / Actions et comptes publics</p> <p>[Article 11, b) du 1° du I]</p>	<p><u>Ordonnance modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat</u></p> <p><i>Rappel : La LFSS 2020 avait reconduit la prime « Macron » de 1000 euros maximum exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, en introduisant une nouvelle condition, celle d'un accord d'intéressement avant le 30 juin 2020. La condition de mise en place d'un accord d'intéressement s'appliquait à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. → Notre Groupe avait plaidé en PLFSS 2020 pour exonérer les entreprises de moins de 11 salariés de la condition d'accord d'intéressement.</i></p> <ul style="list-style-type: none">- L'ordonnance supprime la condition d'un accord d'intéressement pour bénéficier des exonérations, dans la limite de 1000 euros par salarié. Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.- Le plafond par salarié est porté à 2000 euros par salarié pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement, soit existant, soit conclu d'ici au 31 août 2020 (soit un décalage de 2 mois).- Les entreprises ayant déjà versé la prime « Macron » ancienne version de 1000 euros maximum peuvent en verser une deuxième de 1000 euros également au maximum.- Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime peut également être retenu par l'accord collectif ou la décision
---	--

	<p>unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il s'agit de sécuriser juridiquement l'employeur qui verserait des primes différenciées en vue de récompenser les salariés obligés d'aller sur leur lieu de travail plutôt que ceux qui peuvent télétravailler.</p>
<p><u>n° 2020-386</u> 1^{er} avril 2020</p> <p>Ministère du Travail / Santé et solidarités / Agriculture</p> <p>[Article 11, b) du 1° du I]</p>	<p><u>Ordonnance adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Actuellement, seul le médecin traitant peut prescrire un arrêt de travail. L'ordonnance élargit les compétences de la médecine du travail en leur permettant de prescrire des arrêts maladie. - Dans le même temps, elle recentre leurs missions sur la lutte contre le Covid dans les entreprises en leur permettant de procéder à des tests de dépistages. Ils sont également chargés d'informer les chefs d'entreprises sur les gestes barrières et les modes de fonctionnement les plus sécurisants pour les salariés. - Leurs missions de suivi « classiques » de l'état de santé des salariés sont reportées jusqu'au 31 août, tout comme les études de poste en entreprises, les procédures d'inaptitude, la réalisation de fiches d'entreprise, etc., sauf si le médecin du travail l'estime indispensable dans la lutte contre la propagation du virus. - Seules sont conservées les visites considérées comme essentielles (de reprise, d'embauche) et pour les métiers fortement exposés à un risque de contamination.
<p><u>n° 2020-387</u> 1^{er} avril 2020</p> <p>Ministère du Travail</p> <p>[Article 11, b) du 1° du I]</p>	<p><u>Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle</u></p> <p><i>Nota : Depuis la mise en place de la loi Avenir professionnel en 2018, l'apprentissage connaît un succès record : +16% en 2019, avec 368 000 jeunes. Pour le Gouvernement, il s'agit d'éviter que l'épidémie ne vienne briser cette dynamique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorise la prolongation par avenant des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les CFA et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Cet avenant peut prévoir une prolongation jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi. Il sera possible de terminer en septembre par exemple. - Les reports des contrats peuvent être financés sur le forfait accordé à chaque centre de formation en apprentissage (CFA) pour chaque jeune en contrat (le « coût-contrat »).

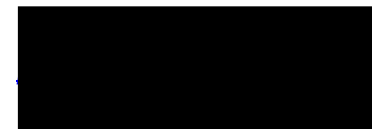
	<p><i>Nota : cela implique que l'employeur accepte de prolonger et donc de payer le contrat de son apprenti.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Permet le report des cours et des examens au-delà de la fin des contrats - Les jeunes inscrits dans un CFA mais qui n'avaient pas encore de contrat avec un employeur, peuvent y rester jusqu'à six mois, soit trois de plus que ce que prévoit la loi Avenir professionnel afin qu'ils aient davantage de chance de trouver un employeur une fois le confinement terminé.
<p><u>n° 2020-388</u> 1^{er} avril 2020</p> <p>Ministère du Travail</p> <p>[Article 11, b) du 1° du I]</p>	<p><u>Ordonnance relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Report au 1^{er} semestre 2021 des élections professionnelles dans les TPE qui devaient avoir lieu en décembre 2020. - Prolonge les mandats des conseillers prud'hommes, jusqu'au prochain renouvellement à une date qui sera fixée par arrêté (2022 au plus tard) ; idem pour les membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (2021 au plus tard).
<p><u>n° 2020-389</u> 1^{er} avril 2020</p> <p>Ministère du Travail</p> <p>[Article 11, b) du 1° du I]</p>	<p><u>Ordonnance portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assouplissement des règles du dialogue social dans les entreprises pour permettre les réunions des instances représentatives du personnel et négociations à distance, via des visioconférences, audioconférences et messageries instantanées. - Suspension de toute élection du comité social et économique (CSE) jusqu'à la fin d'une période de trois mois après l'état d'urgence sanitaire. - L'employeur peut modifier les règles applicables en matière de durée du travail, prise de congés payés, ou jours de repas (cf. ordonnance 2020-323 du 25 mars) sans consultation préalable du CSE. Celui-ci en est cependant obligatoirement informé de manière simultanée. Il peut alors rendre un avis dans un délai d'un mois.



III. Collectivités territoriales (1 ordonnance)

<p>n° 2020-391 1^{er} avril 2020</p> <p>Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>[Article 11, 8° du I]</p>	<p>Ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de <u>covid-19</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération. Les organes délibérants doivent être informés des décisions et celles-ci pourront faire l'objet d'annulation et d'un contrôle de légalité ;- Modifie les règles de quorum (tiers au lieu de la moitié) et de pouvoirs (deux possibles par personne) pour l'organe délibérant des collectivités et des groupements, des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI ;- Facilite la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres :<ul style="list-style-type: none">• Peut se réunir à la demande du cinquième de ses membres• Suppression temporaire de l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant• Possibilité de réunion par téléconférence ;- Allège les modalités de consultations préalables à la prise de décisions : les commissions et conseils (par ex la conférence territoriale ou le cas échéant le CESE) ne sont pas obligés d'être saisis ;- Traite des questions relatives aux EPCI résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales ;- Autorise la réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements et aménage en conséquence les règles de vote : Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne pourra avoir lieu par voie dématérialisée. Il est également précisé que le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion et de ceux présents à distance ;- Assouplit diverses formalités : transmission des actes pour le contrôle de légalité par voie électronique, publication des actes règlementaires sous forme électronique ;- SDIS : réduit le délai de consultation du CA en urgence, permet la téléconférence ;
---	---

	<p>- Aménagement provisoire des compétences eau et assainissement (temps supplémentaire pour la délibération sur les délégations ou transfert de compétence, pour l'exercice des compétences).</p> <p><i>Applicable en partie en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p><i>Dispositions applicables à compter du 12 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.</i></p>
--	--



IV. Intérieur (1 ordonnance)

<p>n° 2020-390 1^{er} avril 2020</p> <p>Ministère de l'Intérieur</p> <p>[Article 20]</p>	<p><u>Ordonnance relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021</u></p> <p><i>Rappel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les conseillers élus dès le premier tour entrent en fonction ultérieurement à une date fixée par décret au plus tard en juin ; l'élection des maires et adjoints est reportée également ;</i> • <i>Pour les communes au sein desquelles le premier tour n'a pas été décisif, un second tour doit être organisé au plus tard au mois de juin 2020. Si tel n'est pas le cas, les opérations de vote seront intégralement recommencées pour ces communes ;</i> • <i>Les déclarations de candidature à ce 2nd tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs, soit au plus tard le 2 juin</i>
--	---

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Les listes électorales arrêtées pour le premier tour seront reprises pour le second tour avec ajustement de droit commun (personnes devenues majeures dans l'intervalle etc...);- Pour les candidats au second tour, l'attache communale prouvée lors du dépôt des candidatures clos le 27 février 2020 demeure établie ;- Sur le dépôt des candidatures : les candidatures qui auraient été enregistrées en préfecture ou en sous-préfecture les 16 et 17 mars 2020 demeurent valables. Toutefois, le projet d'ordonnance renvoie au décret de convocation des électeurs pour le second tour de scrutin le soin de fixer l'ouverture d'une période complémentaire de dépôt des candidatures et permet aux candidats qui auraient déjà déposé leur candidature de la retirer.
Pour les candidatures dans les communes de moins de 1 000 habitants, le nombre de sièges à pouvoir s'apprécie en fonction du nombre d'élus au premier tour du scrutin, sans que ne soient pris en compte les vacances qui pourraient intervenir dans l'intervalle ;- Précise les règles édictées dans la loi du 23 mars 2020 relatives au dépôt et au contrôle des comptes de campagne : la date limite de dépôt des comptes de campagne est fixée au 10 juillet 2020 pour l'ensemble des listes uniquement présentes au premier tour ;- La démission d'un candidat élu au premier tour, ne prend effet qu'à son entrée en fonction différée en application de la loi d'urgence ;- Comptes des partis et groupements : le dépôt des comptes auprès de la CNCCFP pour l'exercice 2019 a été reporté par la loi d'urgence au 11 septembre 2020. L'ordonnance répercute donc ce décalage sur l'ensemble du calendrier et prévoit un rattachement des parlementaires en janvier 2021 et une transmission au Premier ministre au plus tard le 31 janvier 2021. Le but étant de verser l'aide publique en février comme habituellement. |
|--|--|